

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	890731
DATE	ES/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des Communes de
CREYSSAC et de PAUSSAC ST VIVIEN

* * *

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

* * *

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Février 1988 autorisant M. René MONTAGUT domicilié à LISLE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des Communes de CREYSSAC et PAUSSAC ST VIVIEN aux lieux-dits "Le Chauffour et Puy Pelan",

VU la demande présentée le 29 Janvier 1989 par laquelle M. MONTAGUT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée,

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La Commission départementale des carrières entendue,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des Communes de CREYSSAC et de PAUSSAC ST VIVIEN, aux lieux-dits "Chauffour et Puy Pelan" accordée par arrêté préfectoral du 29 Janvier 1989 au profit de M. René MONTAGUT domicilié à LISLE, est renouvelée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par les articles 3 à 11 de l'arrêté du 29 janvier 1989 précité sont reconduites jusqu'à l'expiration de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant observera et mettra en oeuvre les mesures et dispositions suivantes :

1) Un dispositif de décantation des eaux de ruissellement lessivant les parties mises à nu de l'exploitation sera installé. Il fera l'objet d'entretiens réguliers de façon que les eaux rejetées dans le milieu naturel contiennent une quantité de matières en suspension conforme à la législation.

2) Une plantation d'arbres sera réalisée le long du chemin départemental dans les deux ans suivant le renouvellement de la présente autorisation.

3) Toutes mesures seront prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

4) Les installations nécessaires au fonctionnement de la carrière seront implantées en totalité sur le carreau de la carrière pour éviter des traversées d'engins sur le CD n° 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. MONTAGUT domicilié à TOCANE ST APRE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

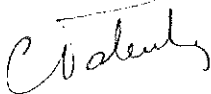
Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les Communes de CREYSSAC et de PAUSSAC ST VIVIEN par les soins des Maires.

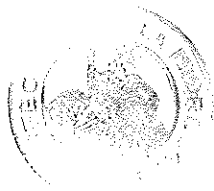
ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,
 M. le Maire de la Commune de CREYSSAC,
 M. le Maire de la Commune de PAUSSAC ST VIVIEN,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
 Pour le Préfet

Le Chef du Bureau délégué,


 C. VALENTIN



FAIT A PERIGUEUX LE

LE PREFET

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général,

17 MAI 1989


 S. J. Bernard JOUINEAU